

**Commune de THIMORY
Service Assainissement
33 Rue de Montargis
45260 THIMORY**

**CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE
DES FACTURES DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Entre :

Nom - Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Et

LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE THIMORY, représenté par Madame Magali GOISET, Maire, agissant en vertu de la délibération du 14 Décembre 2010, définissant les modalités du système de prélèvement des factures du Service Assainissement,

Il est convenu ce qui suit :

1- Vous serez prélevé automatiquement sur votre compte bancaire ou postal, de la somme et à la date indiquées sur votre facture.

2- La date du prélèvement sera mentionnée sur la facture.

3- Le débiteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement au nom du Service Assainissement de la Commune de THIMORY, le remplir, et le retourner accompagné d'un RIB au moins un mois avant la date de prélèvement.

4- Sauf avis contraire du débiteur, donné avant le 1^{er} Février de l'année N pour la première facture de la Part Fixe, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit de facturation en facturation.

5- Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, il ne sera pas représenté. Un appel à régularisation sera adressé au débiteur pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. En cas de rejets de deux échéances successives, le débiteur sera automatiquement exclu du système des prélèvements bancaires.

6- Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'assainissement est à adresser au Service Assainissement de la Commune de THIMORY, 33 Rue de Montargis 45260 THIMORY. Toute contestation amiable est à adresser au Service Assainissement de la Commune de THIMORY; il est rappelé que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 223-1 du code de l'organisation judiciaire (fixé à 10 000€ au 1^{er} juillet 2008),
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (article R211-3 du même code).

Bon pour Accord

Mme Le Maire
Magali GOISET

Le débiteur
(signature)